

PARTIE 2

ACCORDS SALARIAUX

SOMMAIRE DE LA 2EME PARTIE

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1992.....	1
<i>[Signataires]</i>	1
Article 1 INTRODUCTION	1
Article 2 PERSONNELS RELEVANT DE L'ANNEXE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	2
Article 3 PERSONNELS RELEVANT DE L'ANNEXE "AUTRES PERSONNELS"	2
ANNEXE.....	3
MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PARTIE FIXE POUR LES INGENIEURS ET LES CADRES SUPERIEURS	3
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1993 (*).....	4
<i>[Signataires]</i>	4
Article 1 INTRODUCTION	4
Article 2 CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	4
Article 3 CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS"	5
ANNEXE	6
MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PARTIE FIXE POUR LES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS.....	6
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1994 (*).....	7
<i>[Signataires]</i>	7
Article 1 INTRODUCTION	7
Article 2 CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	8
Article 3 CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS".....	8
Article 4 CALCUL DU SALAIRE GARANTI DES PERSONNELS DES CLASSES I, II et III.....	9
Article 5 CLAUSE DE FIN DE PARCOURS.....	9
ANNEXE.....	9
MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PARTIE FIXE POUR LES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS.....	9
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1995 (*).....	11
<i>[Signataires]</i>	11
Article 1 INTRODUCTION	11
Article 2 CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	12
Article 3 CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS".....	12
Article 4 CLAUSE DE FIN DE PARCOURS.....	13
ANNEXE 1	13
MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE	13
ANNEXE 2	14
MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE	14
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1996 (*).....	15
<i>[Signataires]</i>	15
Article 1 INTRODUCTION	15
Article 2 CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	15
Article 3 CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS".....	16
Article 4 CLAUSE DE FIN DE PARCOURS.....	17
ANNEXE.....	18
MODALITES D'AUGMENTATIONS DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE	18
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1997	19
<i>[Signataires]</i>	19
Article 1 INTRODUCTION	19
Article 2 CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	19

Article 3 CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS" (1).....	20
Article 4 CLAUSE DE REVOYURE	22
ANNEXE À L'ACCORD SALARIAL DU 9 JUILLET 1997	22
[Signataires]	22
Article 1 INTRODUCTION	22
Article 2 REVALORISATION DES SALAIRES MINIMUMS.....	22
Article 3 COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE.....	23
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1998	24
Article 1 INTRODUCTION	24
Article 2 CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"	24
Article 3 CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS".....	25
Article 4 CLAUSE DE REVOYURE	27
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1999	28
[Signataires]	28
Article 1 INTRODUCTION	28
Article 2 CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS ».....	29
Article 3 CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS ».....	30
Article 4 CLAUSE DE REVOYURE	30
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 2000	31
[Signataires]	31
Article 1 : INTRODUCTION	31
Article 2 : CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS ».....	32
Article 3 : CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS ».....	33
Article 4 : CLAUSE DE REVOYURE	34
ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 2001.....	35
[Signataires]	35
Article 1 : INTRODUCTION	35
Article 2 : CATEGORIE “ INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS ”.....	36
Article 3 : CATEGORIE “ AUTRES PERSONNELS ”	37
Article 4 : CLAUSE DE BILAN.....	39

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1992

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Aimé PERRET, Directeur des Ressources Humaines, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)

Union des Syndicats des cadres CGC-PTT

Fédération CFTC des PTT

d'autre part, il est convenu :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1992, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux médecins de prévention qui relèvent de dispositions spécifiques en matière de rémunération,
- et aux ex-agents contractuels de droit public qui ont opté pour la Convention Commune et bénéficié au cours de l'année 1992, des augmentations "Fonction Publique" et bénéficieront de l'augmentation versée au 1er février 1993 relative à l'année 1992,

Il comporte deux chapitres permettant de traiter des dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2

PERSONNELS RELEVANT DE L'ANNEXE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

L'évolution des rémunérations des cadres supérieurs et ingénieurs s'inscrit dans le cadre du management de la performance.

L'appréciation qui sera portée pourra donner lieu d'une part, à une augmentation du fixe et d'autre part, à une part variable.

1 - Augmentation du fixe

Dans ce cadre, La Poste propose d'accorder aux cadres supérieurs et ingénieurs de droit privé présents au 31 décembre 1991 une augmentation du fixe en fonction de l'appréciation de la maîtrise du poste par le supérieur hiérarchique.

Cette augmentation prendra effet au premier jour du mois anniversaire du dernier changement de salaire (ou de l'entrée à La Poste).

Une enveloppe de 3,5 % en niveau de leur salaire moyen sera centralisée à la DRH du siège et répartie entre les intéressés selon le résultat de cette appréciation.

pour l'année 1992, les ingénieurs et cadres supérieurs occupant une fonction correspondant aux positions I et II pour l'année 1992 bénéficieront d'un minimum d'augmentation individuelle de 2,5 %.

Le degré de maîtrise du poste sera discuté avec le supérieur hiérarchique en janvier et février 1993. L'appréciation portée pourra faire l'objet de recours selon les modalités prévues par l'article 35 de la convention commune. Les résultats globaux en seront présentés aux organisations syndicales dans le courant du 1er trimestre 1993, et, en tout état de cause, avant la négociation salariale 1993.

2 - Variable

Par ailleurs, une seconde enveloppe égale à 3,5 % de la masse des salaires des agents contractuels cadres supérieurs et ingénieurs de droit privé concernés par le présent accord et présents au 31 décembre 1991 sera répartie entre chaque grande direction afin d'attribuer aux cadres supérieurs et ingénieurs une part variable, basée sur l'appréciation des résultats annuels rapportés aux objectifs négociés avec les intéressés.

La part variable pourra représenter de 0 à 10 % du salaire brut annuel de chaque agent.

Article 3

PERSONNELS RELEVANT DE L'ANNEXE "AUTRES PERSONNELS"

1 - La Poste propose que ces personnels bénéficient d'une augmentation du salaire de référence de 1,5 % au 1er janvier 1992 et de 1,3 % au 1er septembre 1992.

2 - Ces augmentations s'appliquent aux personnels en fonction à la date à laquelle elles interviennent.

3 - Pour les agents rémunérés au SMIC et en fonction au 1er novembre 1992, un complément de rémunération exceptionnel sera accordé. Ce complément sera de 200 F (30,49€) pour les ACC11 et 400 F(60,98€) pour les ACC12 pour un agent à temps complet, et sera versé au prorata de la durée d'utilisation.

ANNEXE

MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART FIXE POUR LES INGENIEURS ET LES CADRES SUPERIEURS

L'augmentation individuelle attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs dépendra de l'appréciation de la maîtrise du poste par le supérieur hiérarchique et du niveau de salaire de chaque agent concerné, en fonction du tableau ci-dessous. Elle sera notifiée par écrit à l'agent.

Niveau de maîtrise du poste	Salaire compris entre le mini et 1,25 x mini	Salaire compris entre 1,25 mini et 1,6 x mini	Salaire supérieur à 1,6 x mini
Dépasse largement les exigences de son poste	5 à 7,5 %	4 à 5 %	4 à 4,5 %
Dépasse les exigences de son poste	4,5 à 6 %	3,5 à 4 %	3 à 4 %
Correspondant bien aux exigences de son poste	3 à 4,5 %	2,5 à 3,5 %	2,5 à 3 %
Remplit partiellement les exigences de son poste	2,5 à 3,5 %	2 à 2,5 %	1 à 2 % *
Ne remplit pas les exigences de son poste	0 *	0 % *	0 % *

* Le minimum effectif ne pourra être inférieur à 2,5 % pour les positions I et II, pour les positions III l'absence d'augmentation devra rester exceptionnelle.

Fait à Paris, le 29 janvier 1993

Signatures

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1993 (*)

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Alain BAROIN, Responsable des relations sociales, d'une part,

et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications

Union des Syndicats de Cadres CGC PTT

d'autre part, il est convenu :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1993, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux médecins de prévention qui relèvent de dispositions spécifiques en matière de rémunération.

Les dispositions sur la part variable ne sont pas applicables aux acteurs de la vente soumis à objectifs et à ce titre percevant du commissionnement.

Il comporte trois articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2

CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

- part fixe :

(*) ***L'ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1993 A ETE REPRIS ET COMPLETE PAR LE BRH 1994 RH 25 DU 28.04.94.***

Une enveloppe de 3 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels. Elle sera centralisée à la DRH et répartie selon les modalités suivantes :

- les ICS en position III bénéficieront d'une augmentation individuelle entre 0 et 6 % de leur rémunération fixe, en fonction du niveau d'appréciation de la maîtrise de leur poste,
- les ICS en position I et II bénéficieront d'une augmentation générale de 1,5 % de la rémunération fixe et d'une augmentation individualisée de 0 à 4,5 % en fonction de leur niveau d'appréciation de la maîtrise de leur poste.

Ces augmentations prendront effet à la date anniversaire de leur contrat de travail.

▪ part variable :

Une seconde enveloppe égale à 4 % de la masse des salaires des agents contractuels "ingénieurs et cadres supérieurs" concernés par le présent accord sera répartie entre chaque grande direction afin d'attribuer à ces agents une part variable fondée sur l'appréciation des résultats rapportés aux objectifs négociés avec les intéressés.

La part variable pourra représenter de 0 à 10 % du salaire brut annuel de chaque agent.

Article 3

CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS"

a) Personnels des niveaux II-3, III-1, III-2, III-3

▪ part fixe :

La Poste propose que les personnels relevant de ces différentes catégories et présents au 31 décembre 1992 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 1993 d'une augmentation générale de 2 %.

▪ part variable pour les cadres et agents de maîtrise :

Une part variable fondée sur l'appréciation des résultats annuels rapportée aux objectifs négociés avec les intéressés est attribuée aux personnels cadres et agents de maîtrise.

Lorsque l'appréciation est égale à B ou E, la part variable pourra représenter de 0 à 3 % du salaire annuel brut de base pour les cadres et de 0 à 2 % pour les personnels de maîtrise.

b) Personnels des niveaux I-1, I-2,3, II-1 et II-2

La Poste propose que les personnels relevant de ces différentes catégories et présents au 31 décembre 1992 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 1993 d'une augmentation générale de 2 % appliquée sur le salaire de référence.

Les agents employés sous contrat à durée indéterminée et rémunérés au SMIC ou au minimum conventionnel au 1er novembre 1993 percevront un complément de rémunération exceptionnel de 200 F(30,49€), versé au prorata de leur durée d'utilisation au cours de l'année 1993.

ANNEXE

MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PARTIE FIXE POUR LES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS

L'augmentation individuelle attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs dépendra de l'appréciation de la maîtrise du poste par le supérieur hiérarchique et du niveau de salaire de chaque agent concerné, en fonction du tableau ci-dessous. Elle sera notifiée par écrit à l'agent.

Cette grille concerne l'ensemble des agents contractuels quelle que soit leur position dans la convention collective (I à III-c). Toutefois, des directives complémentaires seront données pour les titulaires de postes dont la classification a été validée IV-4 et plus (cadres stratégiques).

Niveau de maîtrise du poste	Salaire compris entre le mini et $1,25 \times \text{mini}$	Salaire compris entre $1,25 \text{ mini}$ et $1,5 \times \text{mini}$	Salaire supérieur à $1,5 \times \text{mini}$
Dépasse les exigences de son poste	3,5 à 6 %	2,5 à 4,5 %	1,5 à 3,5 %
Correspond bien aux exigences de son poste	2,5 à 3,5 %	1,5 à 2,5 %	1 à 2 % *
Remplit partiellement les exigences de son poste	1,5 à 2,5 %	1 à 2 % *	0 à 1 % *
Ne remplit pas les exigences de son poste ou pas encore dans le cas d'un débutant	0 %	0 %	0 %

* Le minimum effectif ne pourra être inférieur à 1,5 % pour les positions I et II.

SIGNATURES

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1994 (*)

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Claude VIET, Directeur des Ressources Humaines, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des PTT (CFDT)

Fédération Syndicaliste des travailleurs des PTT (FO)

Fédération CFTC des PTT

Union des Syndicats des cadres CGC - PTT

d'autre part, il est convenu :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1994, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux médecins de prévention qui relèvent de dispositions spécifiques en matière de rémunération.

Les dispositions sur la part variable ne sont pas applicables aux acteurs de la vente soumis à objectifs et à ce titre percevant du commissionnement.

Il comporte cinq articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

(*) L'ACCORD SALARIAL POUR 1994 A ETE REPRIS ET COMPLETE PAR LE BRH 1994 RH 70 DU 9.08.94 QUI FIGURE A L'ART. 1 AU CHAPITRE 3 DU PRESENT RECUEIL.

Article 2

CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

▪ part fixe :

Une enveloppe de 2,8 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels. Elle sera centralisée à la DRH et répartie selon les modalités suivantes :

- les ICS en position III bénéficieront d'une augmentation individuelle entre 0 et 6 % de leur rémunération fixe, en fonction du niveau d'appréciation de la maîtrise de leur poste,
- les ICS en position I et II bénéficieront d'une augmentation générale de 1,5 % de la rémunération fixe et d'une augmentation individualisée de 0 à 4,5 % en fonction de leur niveau d'appréciation de la maîtrise de leur poste.

Ces augmentations prendront effet à la date anniversaire de leur contrat de travail.

▪ part variable :

Une seconde enveloppe égale à 4 % de la masse des salaires des agents contractuels "ingénieurs et cadres supérieurs" concernés par le présent accord sera répartie entre chaque grande direction afin d'attribuer à ces agents une part variable fondée sur l'appréciation des résultats rapportés aux objectifs négociés avec les intéressés.

La part variable pourra représenter de 0 à 10 % du salaire brut annuel de chaque agent.

Article 3

CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS"

a) Personnels des niveaux II-3, III-1, III-2, III-3

▪ part fixe :

La Poste propose que les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juin 1994 d'une augmentation générale de 1,8 %.

▪ part variable pour les cadres et agents de maîtrise :

Une part variable fondée sur l'appréciation des résultats annuels rapportée aux objectifs négociés avec les intéressés est attribuée aux personnels cadres et agents de maîtrise.

Lorsque l'appréciation est égale à B ou E, la part variable pourra représenter de 0 à 3 % du salaire annuel brut de base pour les cadres et de 0 à 2 % pour les personnels de maîtrise.

b) Personnels des niveaux I-1, I-2,3, II-1 et II-2

La Poste propose que les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juin 1994 d'une augmentation générale de 1,8 %.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Article 4

CALCUL DU SALAIRE GARANTI DES PERSONNELS DES CLASSES I, II et III

A titre transitoire, et à compter du 1er juillet 1994, le salaire garanti sera calculé :

- soit conformément à l'article 7 de l'annexe "autres personnels" de la convention commune, c'est-à-dire selon la formule suivante :

Salaire réel à l'embauche x augmentations générales x majorations d'ancienneté
--

- soit, si ce mode de calcul est plus favorable à l'agent, selon la formule suivante :

Salaire minimum conventionnel du niveau de la fonction occupée + "montant - ancienneté - individuel"

Le "montant - ancienneté - individuel" d'un agent est égal à :

Salaire réel à l'embauche x augmentations générales x majorations d'ancienneté - Salaire réel à l'embauche x augmentations générales
--

Des négociations se tiendront au cours des prochains mois pour définir un nouveau système de calcul du salaire garanti.

Article 5

CLAUSE DE FIN DE PARCOURS

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours du premier trimestre 1995 afin de déterminer des mesures d'ajustement éventuelles.

ANNEXE

MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PARTIE FIXE POUR LES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS

L'augmentation individuelle attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs dépendra de l'appréciation de la maîtrise du poste par le supérieur hiérarchique et du niveau de salaire de chaque agent concerné, en fonction du tableau ci-dessous. Elle sera notifiée par écrit à l'agent.

Cette grille concerne l'ensemble des agents contractuels quelle que soit leur position dans la convention collective (I à III-c). Toutefois, des directives complémentaires seront données pour les titulaires de postes dont la classification a été validée IV-4 et plus (cadres stratégiques).

ACCORDS SALARIAUX

Niveau de maîtrise du poste	Salaire compris entre le mini et 1,25 × mini	Salaire compris entre 1,25 mini et 1,5 × mini	Salaire supérieur à 1,5 × mini
Dépasse les exigences de son poste	3,5 à 6 %	2,5 à 4,5 %	1,5 à 3,5 %
Correspond bien aux exigences de son poste	2,5 à 3,5 %	1,5 à 2,5 %	1 à 2 % *
Remplit partiellement les exigences de son poste	1,5 à 2,5 %	1 à 2 % *	0 à 1 % *
Ne remplit pas les exigences de son poste ou pas encore dans le cas d'un débutant	0 %	0 %	0 %

- *Le minimum effectif ne pourra être inférieur à 1,5 % pour les positions I et II.*

SIGNATURES

Fait à Boulogne, le 21 juillet 1994

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1995 (*)

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Claude VIET, Directeur des Ressources Humaines, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

Fédération Syndicaliste des travailleurs des PTT (FO)

Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des PTT (CFDT)

Fédération CFTC des PTT

Union des Syndicats des cadres CGC - PTT

d'autre part, il est convenu :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1995, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Il ne concerne pas les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 sont établis en conformité avec la convention interentreprise de médecine du travail.

Les dispositions sur la part variable ne sont pas applicables aux acteurs de la vente soumis à objectifs et à ce titre percevant du commissionnement.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

(*) LE TEXTE DE L'ACCORD SALARIAL POUR 1995 A ETE REPRIS POUR L'ESSENTIEL ET COMPLETE PAR LE BRH 1995 RH 53 DU 24.08.95 DONT LES ELEMENTS FIGURENT AU CHAPITRE 3 DU PRESENT RECUEIL.

Article 2

CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

▪ part fixe :

Une enveloppe de 2,8 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels. Elle sera centralisée à la DRH et répartie selon les modalités suivantes :

- les ICS en position III, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste, bénéficieront d'une augmentation générale de 1 % de leur rémunération fixe et d'une augmentation individualisée de 0 à 4 % en fonction de leur niveau d'appréciation de la maîtrise de leur poste,
- les ICS en position I et II bénéficieront d'une augmentation générale de 1,5 % de la rémunération fixe et d'une augmentation individualisée de 0 à 3,5 % en fonction de leur niveau d'appréciation de la maîtrise de leur poste.

Ces augmentations prendront effet au 1er juillet 1995.

▪ part variable :

Une part variable fondée sur l'appréciation des résultats annuels rapportée aux objectifs négociés avec les intéressés est attribuée aux contractuels "ingénieurs et cadres supérieurs".

L'enveloppe de cette part variable au titre de l'année 1995 fera l'objet d'une négociation pour l'ensemble des personnels au premier trimestre 1996.

Article 3

CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS"

a) Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

En application de l'article 7 de l'annexe "autres personnels" de la convention collective, modifiée par l'avenant du 29 juin 1995, la base de calcul du niveau I.1 est fixée à 75.000 F (11 433,68€) annuels à compter du 1er juillet 1995. La base de calcul des niveaux I.2 à II.1 est fixée à 76 000 F(11 586,13€) annuels à compter du 1er juillet 1995.

b) Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

La Poste propose que les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 1995 d'une augmentation générale de 1,7 %.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

c) Complément Poste et part variable des agents des niveaux II.3 à III.3

▪ Complément Poste

Les grilles de revalorisations de ce complément Poste applicables au 1er juillet 1995 sont :

APPRECIATION	POURCENTAGE
E/B	1,7 %
A	0 %

▪ Part variable

Une part variable fondée sur l'appréciation des résultats annuels rapportée aux objectifs négociés avec les intéressés est attribuée aux personnels cadres et agents de maîtrise.

L'enveloppe de cette part variable au titre de l'année 1995 fera l'objet d'une négociation pour l'ensemble des personnels au premier trimestre 1996.

Article 4

CLAUSE DE FIN DE PARCOURS

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours du premier trimestre 1996 afin de déterminer des mesures d'ajustement éventuelles.

Signatures

Fait à Boulogne, le 17 juillet 1995.

ANNEXE 1

**MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA
REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS
SOUS CONVENTION COMMUNE**

POSITIONS I ET II

Les ICS I et II bénéficient d'une augmentation générale de 1,5 %. A cette augmentation générale peut s'ajouter une augmentation individuelle. Au total, la revalorisation accordée aux intéressés est limitée à 5 %.

L'augmentation individuelle attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs dépendra de **l'appréciation de la maîtrise du poste par le supérieur hiérarchique et du niveau de salaire** de chaque agent concerné, en fonction du tableau ci-dessous.

L'augmentation de salaire sera notifiée à chaque cadre par écrit.

Elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

Niveau de maîtrise du poste	Salaire compris entre le mini conventionnel et 1,50 x mini conventionnel	Salaire compris entre 1,50 x mini conventionnel et 2 x mini conventionnel	Salaire supérieur à 2 x minimum conventionnel
Dépasse les exigences de son poste	3 à 3,5 %	2,5 à 3,5 %	2 à 3,5 %
Correspond bien aux exigences de son poste	2,5 à 3 %	2 à 3 %	2 à 2,5 %
Remplit partiellement les exigences de son poste	1,5 à 2,5 %	1,5 à 2 %	1,5 à 2 %
Ne remplit pas les exigences de son poste	0 %	0 %	0 %

ANNEXE 2

MODALITES D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE

POSITIONS III.A à III.C

L'augmentation individuelle attribuée aux ingénieurs et cadres supérieurs dépendra de **l'appréciation de la maîtrise du poste par le supérieur hiérarchique et du niveau de salaire** de chaque agent concerné, en fonction du tableau ci-dessous.

L'augmentation de salaire sera notifiée à chaque cadre par écrit.

Elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

Niveau de maîtrise du poste	Salaire compris entre le minimum conventionnel et 1,50 x minimum conventionnel	Salaire compris entre 1,50 x mini conventionnel et 2 x mini conventionnel	Salaire supérieur à 2 x minimum conventionnel
Dépasse les exigences de son poste	3,5 à 4 %	2,5 à 4 %	2 à 4 %
Correspond bien aux exigences de son poste	2,5 à 3 %	1,5 à 3 %	1 à 2,5 %
Remplit partiellement les exigences de son poste	1 à 1,5 %	0,5 à 1,5 %	0,5 à 1 %
Ne remplit pas les exigences de son poste	0 %	0 %	0 %

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1996 (*)

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Madame Françoise JANICHON, Directeur des Ressources Humaines, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

- Fédération Syndicaliste des travailleurs des PTT (FO-PTT)
- Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des PTT (CFDT-PTT)
- Fédération CFTC des PTT (CFTC-PTT)
- Union des Syndicats de Cadres (CGC-PTT)

d'autre part, il est convenu,

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1996, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste - France Télécom.

Il ne concerne pas les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail.

Les dispositions sur la part variable ne sont pas applicables aux acteurs de la vente soumis à objectifs et à ce titre percevant du commissionnement.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2

CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

2.1 - Part fixe

Une enveloppe de 3,05 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 1 % de la rémunération fixe pour tous les ICS, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste et d'une

(*) ***CET ACCORD SALARIAL A ETE REPRIS DANS LE BRH 1996 RH 63 DU 12.08.96.***

augmentation individualisée qui pourra varier de 0 à 2,5 % du salaire brut de l'intéressé, selon les modalités définies en annexe au présent accord.

Ces augmentations prendront effet au 1er mai 1996.

2.2 - Part variable

Une part variable fondée sur l'appréciation des résultats annuels rapportés aux objectifs négociés avec les intéressés est attribuée aux agents contractuels "ingénieurs et cadres supérieurs".

La part variable pourra représenter de 0 à 10 % du salaire brut annuel de chaque agent.

L'enveloppe de cette part variable au titre de l'année 1995 est fixée à 3,8 % de la masse salariale des Ingénieurs et cadres supérieurs au 31/12/1995.

Article 3

CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS"

3.1 - Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

Les agents relevant de ces catégories bénéficient au 1er mai 1996 d'une augmentation générale de 1,8 %.

Dans ce cadre la base de calcul du niveau I.1 est augmentée de 1,8 % à compter du 1er mai 1996 et la base de calcul des niveaux I.2 et I.3 est augmentée de 1,8 % à compter du 1er mai 1996. La base de calcul du niveau II.1 est fixée à 80 240 F (12 232,51€) à compter du 1er mai 1996.

3.2 - Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er mai 1996 d'une augmentation générale de 1,8 %.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

3.3 - Complément Poste des agents des niveaux I.1 à II.2

3.31 - Seuils de recrutement

A compter du 1er juillet 1996, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux I.1 à II.2 sont fixés comme suit :

niveau I.1	1 000 F (152,45€)
niveau I.2, I.3	5 000 F (762,25€)
niveau II.1	6 600 F (1006,17€)
niveau II.2	9 200 F (1402,54€)

3.32 - Revalorisation du complément Poste

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet du 1er juillet 1996 :

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,7 %
A	0 %

3.4 - Complément Poste et part variable des agents des niveaux II.3 à III.3

3.41 - Complément Poste

Seuils de recrutement :

A compter du 1er juillet 1996, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux II.3 à III.3 sont fixés comme suit :

niveau II.3	9 200 F (1402,54€)
niveau III.1	9 200 F (1402,54€)
niveau III.2	9 200 F (1402,54€)
niveau III.3	9 200 F (1402,54€)

Revalorisation du complément Poste

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet du 1er juillet 1996 :

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,7 %
A	0 %

3.42 - Part variable

Une part variable fondée sur l'appréciation des résultats annuels rapportés aux objectifs négociés avec les intéressés est attribuée aux personnels cadres et agents de maîtrise.

Elle est fixée suivant les modalités ci-après, étant précisé que les pourcentages indiqués s'appliquent à la rémunération moyenne de référence (tout personnel confondu), du niveau considéré.

NIVEAU	Montants minima et maxima attribuables	Quote part par agent
ACC33	0 à 15 000 F (2286,74€)	3 700F (564,07€)
ACC32	0 à 12 000 F (1829,39€)	3 200F (487,84€)
ACC31	0 à 10 000 F (1524,49€)	3 000F (457,84€)
ACC23	0 à 8 000 F(1219,60€)	2 000F (304,90€)

3.5 - Garantie minimale d'augmentation de la rémunération des agents "autres personnels"

L'augmentation minimale mensuelle garantie par les présentes mesures (salaire et complément Poste cumulés) pour chaque agent en fonction à La Poste au 1er mai 1996 représentera au moins 135 F (20,58€) bruts mensuels pour un agent à temps complet.

Article 4

CLAUSE DE FIN DE PARCOURS

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours du premier trimestre 1997 afin de déterminer des mesures d'ajustement éventuelles.

ANNEXE

MODALITES D'AUGMENTATIONS DE LA REMUNERATION FIXE DES INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS SOUS CONVENTION COMMUNE

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux ingénieurs cadres supérieurs dépendra de **l'appréciation globale résultant du management de la performance** d'une part et **du niveau de salaire** de chaque agent concerné, d'autre part.

Elle comprend :

- ① une augmentation générale
- ② une augmentation individuelle

Les pourcentages appliqués seront déterminés, conformément au tableau ci-dessous.

Elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

① AUGMENTATION GENERALE :		
1 % A L'ENSEMBLE DES ICS A L'EXCEPTION DE CEUX NE REMPLISSANT PAS LES EXIGENCES DE LEUR POSTE (APPRECIATION D)		
② AUGMENTATION INDIVIDUELLE :		
Appréciation globale	Salaire inférieur ou égal à 2 fois le salaire minimum conventionnel	Salaire supérieur à 2 fois le salaire minimum conventionnel
E	1,8 % à 2,5 %	1,75 % à 2,25 %
B	1 % à 1,8 %	1 % à 1,75 %
A	0	0
D	0	0

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1997 (*)

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Madame Françoise JANICHON, Directeur des Ressources Humaines d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

- . Fédération Syndicaliste des Travailleurs des PTT (FO-PTT)
- . Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des PTT (CFDT-PTT)
- . Fédération CFTC des PTT (CFTC-PTT)
- . Union des Syndicats des Cadres (CGC-PTT)

d'autre part, il est convenu :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1997, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Il ne concerne pas les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2

CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

2.1 - Principes d'augmentations de la part fixe

Une enveloppe de 2,8 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,8 % de la rémunération fixe pour tous les ICS, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste et d'une

(*) Cet accord a été repris dans le BRH 1997 RH 76 du 29.07.97.

augmentation individualisée qui pourra varier de 0 à 2,8 % du salaire brut de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1er juillet 1997.

2.2 - Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs Cadres Supérieurs dépendra de l'appréciation globale résultant du management de la performance d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

Elle comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle.

Les pourcentages appliqués seront déterminés, conformément au tableau ci-dessous.

Elle devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I ET II		
Appréciation globale	Salaire inférieur ou égal à 2 fois le salaire minimum conventionnel	Salaire supérieur à 2 fois le salaire minimum conventionnel
E	2,8 % à 3,6 %	2,6 % à 3,4 %
B	1,8 % à 2,6 %	1,7 % à 2,4 %
A	0,8 %	0,8 %
D	0	0

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS III A à III C		
Appréciation globale	Salaire inférieur ou égal à 2 fois le salaire minimum conventionnel	Salaire supérieur à 2 fois le salaire minimum conventionnel
E	2,8 % à 3,6 %	2,6 % à 3,4 %
B	1,8 % à 2,6 %	1,7 % à 2,4 %
A	0,8 %	0,8 %
D	0	0

Article 3

CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS" (1)

3.1 - Salaires minimums des agents des niveaux I.1 à II.1

Dans l'attente d'une éventuelle revalorisation des minimums conventionnels La Poste - France Télécom, La Poste garantit, à compter du 1er juillet 1997, un salaire minimum, revalorisé par rapport aux minimums conventionnels fixés par l'avenant du 10 juillet 1996, de 4,2 % pour les ACC11, de 4 % pour les ACC12 et de 3,5 % pour les ACC21.

3.2 - Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

Au 1er juillet 1997, les agents relevant de ces catégories bénéficient d'une augmentation générale de 3,5 % pour les ACC11, 3 % pour les ACC12 et de 3 % pour les ACC21.

(1) Le texte figurant ci-après reprend intégralement le texte de l'accord salarial dans sa présentation et dans sa formulation.

Dans ce cadre, la base de calcul du niveau I.1 est augmentée de 3,5 %, celle des niveaux I.2 et I.3 de 3 % et celle du niveau II.1 est augmentée de 3 % à compter du 1er juillet 1997.

3.3 - Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 1997 d'une augmentation générale de 2 % pour les ACC22, 1,7 % pour les ACC23 et de 1,5 % pour les ACC31 à ACC33. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

3.3 - Complément Poste des agents des niveaux I.1 à II.2

3.31 - Seuils de recrutement

A compter du 1er juillet 1997, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux I.1 à II.2 sont fixés comme suit :

Niveau I.1	1 200F (182,94€)
Niveaux I.2, I.3	5 250F (800,36€)
Niveau II.1	6 900F (1051,90€)
Niveau II.2	9 360F (1426,93€)

3.32 - Revalorisation du complément Poste

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet du 1er juillet 1997 :

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,4 %
A	0

3.4 - Complément Poste des agents des niveaux II.3 à III.3

3.41 - Complément Poste

Seuils de recrutement :

A compter du 1er juillet 1997, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux II.3 à III.3 sont fixés comme suit :

Niveau II.3	9 360F (1426,93€)
Niveau III.1	9 360F (1426,93€)
Niveau III.2	9 360F (1426,93€)
Niveau III.3	9 360F (1426,93€)

Revalorisation du complément Poste :

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet au 1er juillet 1997.

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,4 %
A	0

Article 4
CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à l'automne 1997 afin de déterminer d'éventuelles mesures d'ajustement.

ANNEXE A L'ACCORD SALARIAL DU 9 JUILLET 1997 (*)

[Signataires]

En annexe à l'accord salarial signé le 9 juillet, entre La Poste représentée par Madame Françoise JANICHON, Directeur des Ressources Humaines, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

- . Fédération Syndicaliste des Travailleurs des PTT (FO-PTT)
- . Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des PTT (CFDT-PTT)
- . Fédération CFTC des PTT (CFTC-PTT)
- . Union des Syndicats des Cadres (CGC-PTT)

d'autre part, les parties signataires conviennent :

Article 1
INTRODUCTION

La présente annexe à l'accord du 9 juillet 1997 est établie conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivant du Code du Travail.

Cette annexe vise à compléter les mesures salariales relatives à l'année 1997, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Elle fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2
REVALORISATION DES SALAIRES MINIMUMS

Pour les personnels des niveaux ACC22 à ICS III C, La Poste garantit, à compter du 1er juillet 1997, un salaire minimum revalorisé par rapport aux minimums conventionnels fixés par l'avenant du 10 juillet 1996 à La Convention Commune La Poste-France Télécom.

(*) Ce texte a été repris dans le BRH 1998 RH 1 du 16.01.98.

▪ Catégorie "Autres personnels" :

Niveaux	Nouveaux salaires minimums
ACC 22	84 840F (12 933,78€)
ACC 23	90 800F (13 842,38€)
ACC 31	98 020 (14 943,06€)
ACC 32	106 600F (16 251,07€)
ACC 33	114 000F (17 379,19€)

▪ Catégorie "Ingénieurs et Cadres Supérieurs " :

Niveaux	Nouveaux salaires minimums
ICS I	149 020F (22 717,96€)
ICS II	173 650F (26 472,78€)
ICS III A	202 640F (30 892,27€)
ICS III B	270 190F (41 190,20€)
ICS III C	355 800 F (54 241,37€)

Article 3

COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Un complément pour charges de famille est attribué à compter du 1er juillet 1997 aux taux suivants :

- 450 F/ (68,61€) mois pour 2 enfants,
- 1 125 F/ (171,51€) mois pour 3 enfants,
- 789 F (120,29€) /mois par enfant au-delà du troisième

Fait à Boulogne, le 16 décembre 1997

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1998 (*)

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Georges LEFEBVRE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des Postes et des Télécommunications
Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des Postes et des Télécoms (CFDT- P et T)
Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications
Union des Syndicats de Cadres (CGC-PTT)

d'autre part, il est convenu :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1998, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail.
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales ont été informées.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2

CATEGORIE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

2.1 - Principes d'augmentations de la part fixe

(*) L'accord salarial pour l'année 1998 a été repris dans le BRH 1998 RH 37 du 23 juillet 1998.

Une enveloppe de 2,3 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau IV.1, IV.2 et IV.3 sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 1 % de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau IV.1, IV.2 et IV.3, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste et d'une augmentation individualisée qui pourra varier de 0 à 2,7 % du niveau médian du champ de normalité de la rémunération du niveau de la fonction occupée par l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1er juillet 1998. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

2.2 - Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs Cadres Supérieurs dépendra de l'appréciation globale résultant du management de la performance d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

Elle comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle.

Les pourcentages appliqués seront déterminés, conformément au tableau ci-dessous.

Ils seront appliqués au montant du niveau médian du champ de normalité de rémunération pour le niveau de fonction occupé par l'intéressé.

Cette augmentation de la part fixe devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II et des ICS III A NON STRATEGIQUES		
Appréciation	Salaire inférieur ou égal au médian du champ de normalité de la rémunération pour le niveau de fonction occupé par l'agent	Salaire supérieur au médian du champ de normalité de la rémunération pour le niveau de fonction occupé par l'agent
E	2,8 % à 3,7 %	2,2 % à 3,3 %
B	1,7 % à 2,8 %	1,3 % à 2,2 %
A	1 %	1 %
D	0	0

Article 3

CATEGORIE "AUTRES PERSONNELS"

3.1 - Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

Au 1er juillet 1998, les agents relevant de ces catégories bénéficient d'une augmentation générale de 1,8 % pour les ACC11, 1,5 % pour les ACC12 et 1,4 % pour les ACC21. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Dans ce cadre, la base de calcul du niveau I.1 est augmentée de 1,8 %, celle des niveaux I.2 et I.3 de 1,5 % et celle du niveau II.1 est augmentée de 1,4 % à compter du 1er juillet 1998.

3.2 - Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 1998 d'une augmentation générale de 1,3 % pour les ACC22 et de 1,2 % pour les ACC23 à ACC33. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

3.3 - Salaire garanti des agents ACC11, ACC12 et ACC21 ayant de 2 ans à 6 ans d'ancienneté

Les salaires garantis des personnels contractuels de niveau ACC11, ACC12 et ACC21 ayant de 2 ans à 6 ans d'ancienneté, seront calculés en appliquant une majoration d'ancienneté :

- de 4,5 % au bout de 2 ans d'ancienneté.
- de 6 % au bout de 3 ans d'ancienneté.

Ce pourcentage qui s'applique dans les conditions définies à l'article 7 de l'annexe "autres personnels" de la Convention Commune La Poste France Télécom, se substitue, pour l'ancienneté indiquée, à celui précisé audit article à compter du 1er juillet 1998.

3.4 - Complément Poste des agents des niveaux I.1 à II.2

3.41 - Seuils de recrutement

A compter du 1er juillet 1998, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux I.1 à II.2 sont fixés comme suit :

Niveau I.1	1 500F (228,68€)
Niveaux I.2, I.3	5 400F (823,23€)
Niveau II.1	7 020F (1 070,20€)
Niveau II.2	9 460F (1 442,17€)

3.42 - Revalorisation du complément Poste

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet du 1er juillet 1998 :

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,2 %
A	0

3.5 - Complément Poste des agents des niveaux II.3 à III.3

3.51 - Complément Poste

Seuils de recrutement :

A compter du 1er juillet 1998, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux II.3 à III.3 sont fixés comme suit :

Niveau II.3	9 460F (1 442,17€)
Niveau III.1	9 460F (1 442,17€)
Niveau III.2	9 460F (1 442,17€)
Niveau III.3	9 460F (1 442,17€)

Revalorisation du complément Poste :

La revalorisation du complément Poste est déterminée en fonction de l'appréciation suivant les modalités ci-après, avec effet au 1er juillet 1998.

Appréciation	Pourcentage de revalorisation
E et B	1,2 %
A	0

Article 4

CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer en décembre 1998 afin de tirer le bilan du présent accord, s'agissant notamment de la partie salariale.

La Poste proposera en décembre 1998 une négociation aux organisations syndicales signataires du présent accord, pour examiner, en fonction du contexte économique, de la situation de l'entreprise et des dispositions applicables au complément Poste des autres personnels, le niveau et les règles d'évolution du complément Poste des agents contractuels relevant de la convention commune La Poste / France Télécom.

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 1999 *

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Georges LEFEBVRE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part, et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (FO),

Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (CFDT P et T),

Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC-PTT),

Union des Syndicats des Cadres CFE-CGC de La Poste et de France Télécom (CGC-PTT), pour les catégories de personnels qu'elle représente

d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 1999, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste-France Télécom.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail.
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

La mise en oeuvre du présent accord s'entend nonobstant les conséquences salariales, pour les agents à temps partiel, de la mise en oeuvre de l'accord cadre signé le 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à La Poste.

* Cet accord salarial a été repris dans le BRH 1999 RH 52 du 09.08.99

Celui-ci aura pour effet une augmentation des salaires de base horaire de 11,43 % par rapport à la situation antérieure dès la mise en oeuvre des 35 H dans les services et au plus tard le 1er janvier 2000.

La rémunération de ces agents prendra en compte les dispositions de la 2ème loi sur les 35 heures.

Article 2

CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS »

2.1 - Principes d'augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 2,1 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau IV-1, IV-2 et IV-3 sera consacrée à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,6 % de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau IV-1, IV-2 et IV-3, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste et d'une augmentation individualisée qui pourra varier de 0 à 4,4 % du niveau médian du champs de normalité de la rémunération du niveau de la fonction occupée par l'intéressé, en vigueur au 30 juin 1999, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1er juillet 1999. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en oeuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

2.2 - Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs - Cadres Supérieurs dépendra de l'appréciation globale résultant du management de la performance d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

Elle comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle.

Les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-dessous.

Ils seront appliqués au montant du niveau médian du champ de normalité de rémunération pour le niveau de fonction occupé par l'intéressé.

Cette augmentation de la part fixe devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON STRATEGIQUES		
Appréciation	Salaire inférieur ou égal au médian du champ de normalité de la rémunération pour le niveau de fonction occupé par l'agent	Salaire supérieur au médian du champ de normalité de la rémunération pour le niveau de fonction occupé par l'agent
E	2,5 à 5 %	1,9 à 3,5 %
B	1,4 à 3,5 %	1,0 à 2,2 %
A	0,6 %	0,6 %
D	0	0

Article 3

CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS »

3.1 - Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

Au 1er juillet 1999, les agents relevant de ces catégories bénéficient d'une augmentation générale de 1,1% pour les ACC 11, de 0,9% pour les ACC 12 et de 0,8% pour les ACC 21. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Dans ce cadre, la base de calcul du niveau I.1 sera augmentée de 1,1 % à compter du 1er juillet 1999. A la même date, la base de calcul des niveaux I.2-I.3 sera augmentée de 0,9 % et celle du niveau II-1 de 0,8 %.

3.2 - Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 1999 d'une augmentation générale de 0,7 % pour les ACC 22 à ACC 33. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

3.3 - Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.1 à III.3

A compter du 1er juillet 1999, les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux I.1 à III.3 sont fixés comme suit :

Niveau I.1	2 000F (304,90€)
Niveaux I.2, I.3	5 600F (853,72€)
Niveau II.1	7 160F 1 091,54€)
Niveau II.2 à III.3	9 560F (1 442,17€)

Cette évolution s'inscrit dans le cadre des discussions avec les organisations syndicales sur l'évolution du complément Poste telle qu'elle est prévue à l'article 5.3 de l'accord cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à La Poste.

Article 4

CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours du 1er trimestre 2000 pour tirer le bilan du présent accord.

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 2000

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Georges LEFEBVRE, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,
et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

- Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (FO),
- Fédération Unifiée CFDT des Postes et des Télécommunications (FUPT – CFDT),
- Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC – P/T),
- Union des Syndicats des Cadres CFE – CGC de La Poste et de France Télécom (CGC – PTT), pour les catégories de personnels qu'elle représente.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 2000, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste – France Télécom.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 sont établis en conformité avec la convention interentreprise de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques prises par la Direction de la Gestion des Cadres Dirigeants et Stratégiques.

Il comporte quatre articles permettant de traiter les dispositions générales dont les organisations syndicales sont informées.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2 : CATEGORIE « INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS »

2.1 – Principes d’augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 2,1 % en niveau du salaire moyen des ingénieurs et cadres supérieurs occupant des fonctions de niveau IV-1, IV-2 et IV-3 sera consacrée au niveau national à l’augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L’augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,8% de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau IV-1, IV-2 et IV-3, à l’exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste et d’une augmentation individuelle qui pourra varier de 0 à 7,2 % de la rémunération fixe de l’intéressé au 30 juin 2000, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1er juillet 2000. Elles s’appliquent au personnel présent à la date d’effet.

En application de l’accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en oeuvre de la bonification d’ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention commune La Poste France Télécom exerçant dans les zones urbaines sensibles, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l’ancienneté de présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

2.2 - Modalités d’augmentation de la rémunération fixe

L’augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux ingénieurs cadres supérieurs qui comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle, est fixée en fonction de l’appréciation globale résultant du management de la performance d’une part et du niveau de salaire de chaque agent d’autre part.

S’agissant du niveau de salaire, les trois intervalles suivants sont définis :

Intervalle 1 : Salaires situés entre le minimum du champ de normalité du niveau de fonction et le salaire équidistant entre ce minimum et le niveau médian du champ de normalité du niveau de fonction;

Intervalle 2 : Salaires situés entre ce salaire équidistant entre le minimum et niveau médian d’une part et le niveau médian d’autre part;

Intervalle 3 : Salaires supérieurs au niveau médian du champ de normalité du niveau de fonction.

En fonction du salaire de l’intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l’intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICSI, DES ICSII ET DES ICSIII NON STRATEGIQUES			
Appréciation globale	Intervalle 1	Intervalle 2	Intervalle 3
E	2,5 à 8 %	1,9 à 4 %	1,5 à 3 %
B	2 à 5 %	1,6 à 3 %	1 à 2,3 %
A	0,8 %	0,8 %	0,8 %
D	0	0	0

Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Cette augmentation de la rémunération fixe devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

Article 3 : CATEGORIE « AUTRES PERSONNELS »

3.1 - Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1

Les agents relevant de ces catégories bénéficient au 1er juillet 2000 d'une augmentation générale de 1,45% pour les ACC11, de 1,3 % pour les ACC12 et de 1,1 % pour les ACC21.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Dans ce cadre la base de calcul du niveau I.1 est augmentée de 1,45 % à compter du 1er juillet 2000. A la même date, la base de calcul des niveaux I.2 -I.3 est augmentée de 1,3 % et celle du niveau II.1 de 1,1 %.

3.2 - Salaires de base des agents des niveaux II.2 à III.3

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 2000 d'une augmentation générale de 1 % pour les ACC22 à ACC33.

Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

3.3 - Complément Poste des agents des niveaux I.1 à III.3

A compter du 1er juillet 2000 les montants annuels des seuils de recrutement pour les compléments Poste des niveaux I.1 à III.3 sont fixés comme suit :

Niveaux I.1	3 000 F (457,35€)
Niveaux I.2, I.3	6 150 F (937,57€)
Niveau II.1	7 550 F (1 151,00€)
Niveau II.2 à III.3	9 700 F (1 478,76€)

Cette évolution du complément Poste intègre d'une part les engagements pris suite à l'accord cadre du 17 février 1999¹ sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à La Poste et d'autre part les mesures supplémentaires au titre de l'année 2000.

En référence aux dispositions de l'accord salarial de 1998, les accords salariaux ont permis d'engager depuis 1999 un processus de convergence des seuils de recrutement des compléments Poste des agents contractuels, en particulier pour ceux occupant des fonctions de classe I et II, avec celui des fonctionnaires de même niveau.

Prenant acte de cette évolution, les parties au présent accord conviennent de poursuivre ce processus pendant les trois prochaines années, 2001, 2002, 2003, à un rythme d'augmentation annuel qui ne pourra être inférieur en montant à celui réalisé en moyenne annuelle sur les deux années 1999 et 2000. Les modalités de la réalisation de cet engagement seront négociées chaque année dans le cadre de l'accord salarial, en considération de la situation économique.

¹ Il s'agit de l'accord sur l'ARTT

Article 4 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours du 1^{er} trimestre 2001 pour tirer le bilan du présent accord.

SIGNATURES

Fait à Boulogne Billancourt, le 7 juillet 2000.

ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 2001

[Signataires]

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Georges LEFEBVRE, Directeur Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations professionnelles représentatives désignées ci-après :

- Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication : Postes et des Télécommunications ;
- Fédération Unifiée CFDT des Postes et des Télécommunications (FUPT – CFDT) ;
- Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC – P/T) ;
- Union des Syndicats des Cadres CFE – CGC de La Poste et de France Télécom (CGC – PTT) ;
pour les catégories de personnel qu'elle représente ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivants du Code du Travail.

Il se rapporte aux mesures salariales relatives à l'année 2001, auxquelles peuvent prétendre les personnels de La Poste placés sous le régime de la Convention Commune La Poste France Télécom.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail.
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 4 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

Il fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires.

Article 2 : CATEGORIE “ INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS ”

2.1 - Principes d'augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 2,9 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau IV-1, IV-2 et IV-3, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,8% de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau IV-1, IV-2 et IV-3, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste, et d'une augmentation individuelle qui pourra varier de 0 à 9,2 % de la rémunération fixe de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1er juillet 2001. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en oeuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

2.2 - Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs - Cadres Supérieurs, qui comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle, est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant du management de la performance d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

S'agissant du niveau de salaire, les trois intervalles suivants sont définis :

Intervalle 1 : Salaires situés entre le minimum du champ de normalité du niveau de fonction et le salaire équidistant entre ce minimum et le niveau médian du champ de normalité du niveau de fonction

Intervalle 2 : Salaires situés entre ce salaire équidistant entre minimum et niveau médian d'une part et le niveau médian d'autre part

Intervalle 3 : Salaires supérieurs au niveau médian du champ de normalité du niveau de fonction

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES			
Appréciation	Intervalle 1	Intervalle 2	Intervalle 3
E	3 à 10 %	2 à 5%	1,7 à 3,5%
B	2,5 à 6 %	1,7 à 3,5%	1,0 à 2,6 %
A ²	0,8 %	0,8%	0,8 %
D	0	0	0

Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Cette augmentation de la part fixe devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

Article 3 : CATEGORIE “ AUTRES PERSONNELS ”

3.1 - Salaires de base des agents des niveaux I.1 à II.1 :

Augmentations générales

Au 1er juillet 2001, les agents relevant de ces catégories bénéficient d'une augmentation générale de 1,8% pour les ACC 11, de 1,8% pour les ACC 12 et de 1,7% pour les ACC 21. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Dans ce cadre, la base de calcul du niveau I.1 sera augmentée de 1,8 % à compter du 1er juillet 2001. A la même date, la base de calcul des niveaux I.2-I.3 sera augmentée de 1,8 % et celle du niveau II-1 de 1,7 %.

salaires garantis des agents des niveaux I.1, I.2, I.3, et II.1

Les salaires garantis des agents des niveaux I.1, I.2, I.3, et II.1 seront calculés à compter du 1^{er} juillet 2001 en appliquant la majoration d'ancienneté selon les coefficients suivants :

	Coefficient
niveau I.1 au bout de 2 ans d'ancienneté	5,0%
niveaux I.2, I.3 au bout de 2 ans d'ancienneté	5,5%
niveaux I.2, I.3 au bout de 3 ans d'ancienneté	6,5%
niveau II.1, au bout de 2 ans d'ancienneté	5,5%
niveau II.1 au bout de 3 ans d'ancienneté	6,5%

Ces pourcentages qui s'appliquent dans les conditions définies à l'article 7 de l'annexe « autres personnels » de la convention commune, se substituent, dans les cas indiqués, à ceux précisés au dit article à compter du 1^{er} juillet 2001.

3.2 Salaires de base des agents des niveaux II.2 et II.3 :

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 2001 d'une augmentation générale de 1,5 % pour les niveaux II.2 et II.3. . Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

3.3 - Salaires de base des agents des niveaux III.1 à III.3 :

Augmentations générales

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient au 1er juillet 2001 d'une augmentation générale de 1%. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

Augmentations individuelles

Les personnels des niveaux III.1 à III.3 peuvent bénéficier d'augmentations individuelles, dans le cadre d'une enveloppe de 1% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés. En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

Appréciation	
E	De 0,5 à 4,0%
B	De 0% à 2,0%
A	0%
D	0%

L'augmentation individuelle est distincte de la majoration à l'ancienneté, à la quelle elle s'ajoute le cas échéant si une majoration à l'ancienneté intervient également l'année considérée

Il est précisé que les agents contractuels accédant à la classe III par application de la réforme des cadres professionnels pourront bénéficier d'augmentations individuelles au titre de 2001.

3.4 Application des dispositions résultant du bilan de l'année 2000 : montant complémentaire au complément Poste au titre de l'année 2000

Au titre du bilan de la gestion salariale de l'année 2000, établi avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 7 juillet 2000 lors de la réunion du 4 mai 2001, un montant complémentaire au complément Poste sera attribué, au titre de l'année 2000, à tous les personnels relevant de l'annexe "autres personnels" (niveaux I.1 à III.3).

Le versement sera effectué au prorata de l'activité de l'année 2000, pour un montant de 45 euros (295,18 francs) pour une activité à temps plein et aura lieu en août 2001.

3.5 - Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.1 à II.1 : modalités de paiement, montant pour 2001 et principes d'évolution pluri annuelle

A partir de 2001, les compléments Poste des agents contractuels sous contrats à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.1 à II.1 comporteront une partie payée mensuellement et une partie payée semestriellement (complément bi annuel).

Les droits sont réglés chaque mois pour la partie mensuelle et en octobre 2001 (en raison du passage à l'euro) pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du premier semestre 2001, puis en février 2002 pour la partie bi annuelle au titre de l'activité du second semestre 2001. A partir de 2002, les droits seront réglés respectivement en septembre pour les droits du premier semestre de l'année et en février de l'année suivante pour les droits du second semestre de l'année.

Au titre de 2001, pour les agents contractuels sous contrats à durée indéterminée (CDI ou CDII) des niveaux I.1 à II.1, les versements mensuels et semestriels pour un agent à temps plein sont les suivants :

		I.1	I.2, I.3	II.1
Montants mensuels de juillet à septembre 2001	francs	250	512,5	629,17
	euros	38,12	78,14	95,92
Montant du complément bi annuel au titre du premier semestre 2001 (payé en octobre 2001)	francs	600	600	600
	euros	91,47	91,47	91,47
Montants mensuels d'octobre à décembre 2001	francs	250	437,5	529,2
	euros	38,12	66,7	80,68
Montant du complément bi annuel au titre du second semestre 2001 (payé en février 2002)	francs	900	900	900
	euros	137,21	137,21	137,21

Le paiement du complément Poste continuera de s'effectuer mensuellement pour les agents sous contrat à durée déterminée, les montants mensuels à compter de juillet 2001 étant les suivants :

	I.1	I.2,I.3	II.1
FRANCS	400	625	729,2
EUROS	60,98	95,28	111,17

Evolution pluriannuelle

Il est convenu que fin 2003 les compléments Poste des agents contractuels des niveaux I.2, I.3, et II.1 seront égaux aux montants des compléments Poste des fonctionnaires de même niveau. Une mesure exceptionnelle permettra de porter le versement bi annuel effectué au 2^{ème} semestre 2003 au niveau de celui effectué pour les fonctionnaires à cette même date. S'agissant des agents contractuels de niveau I.1, le processus de convergence est également confirmé, avec l'engagement d'un montant de complément Poste atteignant 4900 F (747 euros) au titre de 2002, montant composé de versements mensuels de 250 F au cours de l'année 2002 et de versements bi annuels respectivement de 900 F en septembre 2002 et de 1000 F en février 2003.

* *

Il est précisé que les montants indiqués au présent paragraphe 3.4 intègrent la consolidation de la mesure complémentaire au titre de 2000, conformément au principe de pérennisation de cette mesure indiqué lors de la réunion de bilan du 4 mai dernier.

3.6 - Seuils de recrutement des compléments Poste des niveaux II.2 à III.3 :

Les seuils de recrutement des compléments Poste des niveaux II.2 à III.3 sont portés au montant annuel de 10095 F (1539 euros) à compter du 1^{er} juillet 2001, cette mesure intégrant la consolidation de la mesure au titre du bilan 2000.

Article 4 : CLAUSE DE BILAN

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours du 1er trimestre 2002 pour tirer le bilan du présent accord.

